

KV

N°78 COM/19

Du 28/06/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

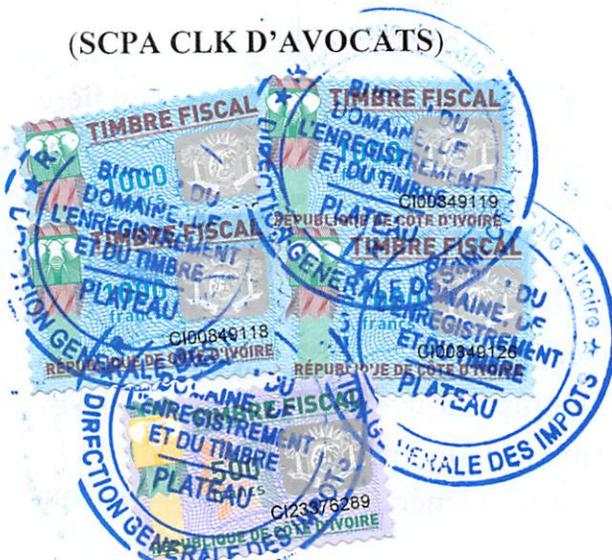
LA SOCIETE VISUAL DEFENSE
INC

(SA ANTHONY, FOFANA &
ASS)

C/

LA SOCIETE SOLEN

(SCPA CLK D'AVOCATS)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt huit juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE VISUAL DEFENCE INC, Société de droit canadien dont le siège social est au 9225 Leslie Street, Suite 7, Richmond Hill Ontario, L4B 3H6, agissant aux poursuite et diligences de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par SA ANTHONY, FOFANA & ASS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 17/07/2019
à

ET :

-LA SOCIETE SOLEN, Sarl, RCCM N°CI-ABJ-09-M2-10460 , dont le siège social est situé à Abidjan, commune de Treichville, kilomètre 1, boulevard de Marseille, Immeuble Mroué , 01 BP 13146 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal monsieur AIME GNONSIAN, le gérant, demeurant en cette qualité au siège social susdit;

INTIMEE

Représentées et concluant respectivement par maître **SCPA CLK D'AVOCATS**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°612 du 28 Avril 2016, enregistré au plateau le 04 août 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 février 2016, **LA SOCIETE VISUAL DEFENCE INC**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ordonnance et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE SOLEN**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 octobre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°352 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 mai 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel la société VISUAL DEFENCE INC recevable ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmier le jugement attaqué ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019; délibéré qui a été rabattu au 01 mars 2019 pour production par la partie la plus diligente du jugement avant dire droit n°612/2016 du 17 mars 2016, l'affaire a été remise en délibéré le 05 avril 2019, délibéré prorogé au 03 mai 2019, puis au 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu le contrat de maintenance du 05 janvier 2012 conclu entre les sociétés VDI et SOLEN ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 17 juillet 2018 tendant à l'infirmer du jugement attaqué;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

Suivant convention du 30 octobre 2007, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a concédé à la société AEROPORT SECURITE DE COTE D'IVOIRE dite ASCI devenue AVISECURE, l'exploitation des services de sécurité de l'aéroport d'Abidjan ;

Dans le cadre de sa mission de sécurisation de l'aéroport, la société AVISECURE a sollicité auprès de la société canadienne VISUAL DEFENCE IN en abrégé VDI, basée au Canada, la fourniture d'équipements et solutions technologiques;

Aussi, **suivant contrat de maintenance du 05 janvier 2012** conclu pour une période de 12 mois, la société VDI, basée au Canada, a sous-traité la maintenance desdits équipements auprès de la société ivoirienne SOLEN;

A l'article 2.1.14 dudit contrat: les parties convinrent que ce contrat pouvait être annulé par VDI ou SOLEN, **sur un préavis de 30 jours** pour l'une des parties ou selon d'autres dispositions des présentes ;

A l'expiration de la période d'une année convenue par les parties, celles-ci ont continué leurs relations contractuelles, muant ainsi **par tacite reconduction**, le contrat de maintenance à durée déterminée par elles conclu, en un contrat à durée indéterminée ;

Cependant, estimant que les services de SOLEN n'étaient plus nécessaires, la société Canadienne VDI a décidé de résilier le contrat de maintenance à compter du **30 septembre 2015**, en notifiant à la société SOLEN, un préavis de 30 jours, **par courrier du 31 août 2015** comportant les termes suivants :

«Au cours des dernières années, nous avons développé nos capacités de sorte que nous trouvons maintenant qu'il existe un chevauchement entre les services que vous fournissez et ce que nous offrons en interne » ;

Par courrier réponse du 02 septembre 2015, la société SOLEN a élevé une protestation contre cette décision de résiliation projetée ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Concluant à une violation par son cocontractant de son devoir de loyauté et à une rupture abusive de leur relation contractuelle pour cause d'insuffisance du délai de préavis à elle accordé, la société SOLEN a par acte d'huissier de justice du 19 novembre 2015, donné assignation aux sociétés VISUAL DEFENCE INC, SKYLINK SECURITY INC, AVISECURE et AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN dit AERIA d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre :

Au principal

-constater que les sociétés SOLEN, VISUAL DEFENCE INC et SKYLINK sont associés d'une société de fait, constituée depuis 2006 ;

-ordonner la liquidation de ladite société de fait ;

-condamner solidairement les sociétés SOLEN, VISUAL DEFENCE INC et SKYLINK à lui payer la somme de 23.573.148.282 francs CFA, au titre de cette liquidation ;

Subsidairement

-constater la rupture abusive du contrat ayant existé entre elle et la société VISUAL DEFENCE INC ;



-condamner la société VISUAL DEFENCE INC à lui payer la somme de 23.573.148.282 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-condamner les sociétés SOLEN, VISUAL DEFENCE INC et SKYLINK aux dépens, distraits au profit de la société CLK AVOCATS, avocats aux offres de droit ;

Par un autre acte d'huissier de justice du 29 février 2015, la société SOLEN a assigne **en intervention forcée** la société ANAC ;

Statuant sur le mérite des deux (02) actions préalablement jointes, le Tribunal saisi, a rendu le jugement attaqué, n° 4539/2015 & 612/2016 du 28 avril 2016 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Vu le jugement avant dire droit n° 4539/2015 & 612/2016 du 17 mars 2016;

-Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité pour agir et de la prescription ;

-Reçoit la société SOLEN en son action ;

-L'y dit partiellement fondée ;

-Met hors de cause, les sociétés AERIA, AVISECURE et ANAC ;

-Condamne la société VISUAL DEFENCE INC à payer à la société SOLEN, la somme de 200.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour rupture abusive du contrat les liant ;

-Déboute la société SOLEN du surplus de sa demande ; -Condamne la société VISUAL DEFENCE INC aux dépens ;

Pour se déterminer ainsi, les juges d'instance ont indiqué que la société SOLEN se trouvait dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la société VISUAL DEFENCE INC ;

Aussi, ont-ils estimé que la résiliation du contrat opéré par la société VISUAL DEFENCE INC est fautive, dès lors que le délai de préavis de 30 jours accordé à la société n'est pas raisonnable et suffisant pour lui permettre dans ce laps de temps de retrouver un nouveau partenaire commercial ;

PROCEDURE D'APPEL :



Exprimant des opinions contraires aux premiers juges, les sociétés VISUAL DEFENCE INC et SOLEN ont respectivement relevé appel **principal et incident limité** à l'effet d'entendre la Cour, infirmer le jugement attaqué sus référencé sur le point de la condamnation au paiement de dommages intérêts pour rupture abusive de contrat;

Au soutien de son appel principal, la société VISUAL DEFENCE INC expose qu'elle n'a pas rompu abusivement le contrat de maintenance la liant à la société SOLEN, d'autant qu'à l'article 2.1.15 dudit contrat, les parties s'étaient réservé le pouvoir de le résilier, après un préavis de 30 jours donné à l'autre des parties ou en vertu des autres stipulations de ce contrat ;

Ce fut en application desdites dispositions contractuelles, indique-t-elle, qu'avant d'exprimer sa volonté de résilier le contrat, elle a notifié à la société SOLEN un préavis de 30 jours ;

Elle fait donc grief aux premiers juges de l'avoir condamné au paiement de dommages intérêts, pour rupture abusive, alors qu'elle a respecté le délai de 30 jours convenue et n'a fait qu'user de son droit de résilier le contrat ;

Elle s'offusque du fait que les premiers juges ont conclu à l'insuffisance dudit délai, sans avoir préalablement défini les critères du délai raisonnable, en se contentant de fixer les dommages intérêts à la somme de 200.000.000 francs CFA équivalent à 30 mois d'honoraires versés à la société SOLEN ;

Si le délai de préavis est censé permettre à la société SOLEN de réorienter son activité à d'autres clients, estime-t-elle, sa fixation à 30 jours, est excessive en la matière et n'obéit à aucune norme légale, stipulation contractuelle ou quelque usage convenu en la matière ;

Estimant que le caractère abusif de la résiliation a été retenu par les juges d'instance, sans base légale, la société VDI entend voir la Cour, infirmer le jugement entrepris ;

En réplique, la société SOLEN conclut au débouté de l'appel principal de la société VDI en affirmant avoir noué avec celle-ci une relation commerciale continue et établie depuis 2009, soit depuis sept (07) ans ;

Selon elle, la rupture d'une telle relation doit se faire suivant un délai de préavis suffisamment long en tenant compte de la durée de la relation, du temps nécessaire au cocontractant pour s'organiser, faute de quoi, elle doit être considérée comme abusive ;

Poursuivant, la société SOLEN ajoute qu'elle est spécialisée dans le domaine de la maintenance des équipements aéroportuaires dont les opportunités sont peu élevées en Côte d'Ivoire ;

Elle indique que cette rupture brutale a pour objet de la priver d'un marché autour duquel, elle a bâti tout son développement et pour lequel, elle a réalisé d'importants investissements à amortir sur les vingt-cinq (25) années de concession ;

C'est pourquoi, elle relève appel incident, à l'effet de voir la Cour revaloriser le montant de 200.000.000 francs CFA à elle alloué à titre de dommages intérêts, à hauteur de la somme de 1.721.623.305 francs CFA, correspondant aux (18) années qui lui restent à couvrir sur les (25) années de concession ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclut le 17 juillet 2018 à l'infirmité du jugement attaqué;

EXPOSE DES MOTIFS

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SOLEN ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal de la société VISUAL DEFENCE INC et l'appel incident de la société SOLEN ayant été régulièrement relevé, il sied de les déclarer recevables

AU FOND

- SUR LE MERITE DE L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE VDI

En droit positif, la tacite reconduction n'entraîne pas la prorogation du contrat primitif mais donne naissance à une convention nouvelle ;

En effet, la reconduction tacite du contrat à durée déterminée a pour conséquence d'emporter création d'un nouveau dont le contenu est certes, identique au précédent, mais dont la durée est indéterminée ;



Il n'est pas contesté par la société VDI que les parties ont continué le contrat de maintenance à durée déterminée les liant au-delà de la période d'une année convenue, de sorte que par l'effet de la reconduction tacite, celui-ci s'est mué en contrat à durée indéterminée ;

Dans ces conditions, la société VDI est mal venue à opposer à la société SOLEN, le délai de 30 jours convenu entre les parties au titre du préavis à donner à l'autre partie, à rencontre de laquelle la résiliation est sollicitée ;

Ce délai de 30 jours ne valant pas pour un contrat à durée indéterminée, c'est à bon droit que les juges d'instance ont estimé insuffisant un tel délai, pour conclure à une rupture brutale et partant abusive du contrat liant la société VDI à la société SOLEN ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'appel principal de la société VDI et de confirmer le jugement rendu, en ce qu'il a retenu sa responsabilité contractuelle, pour faute ;

- SUR LE MERITE DE L'APPEL INCIDENT DE SOLEN

La société SOLEN ne conteste pas sérieusement que la liberté de rupture reconnue par les parties au contrat de maintenance ne l'autorisait guère à croire en la continuation de ses relations avec la société VDI durant toute la durée de la convention de concession de service public de sécurisation de l'aéroport;

Ce contrat pouvant être rompu à tout moment, la réclamation de l'indemnisation du préjudice souffert calculée sur la base de la période de concession n'est pas justifiée ;

Ce n'est donc pas à bon droit que la SOCIETE SOLEN a sollicité incidemment la revalorisation de la somme de 200.000.000 francs CFA à elle alloué à titre de dommages intérêts, à hauteur de la somme de 1.721.623.305 francs CFA, correspondant aux (18) années qui lui restent à couvrir sur les (25) années de concession ;

D'où il suit qu'il sied de débouter la société SOLEN de son appel incident et partant de confirmer le jugement entrepris ;

- SUR LES DEPENS

La société VISUAL DEFENDE INC succombant, il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare recevables tant l'appel principal de la société DEFENCE VISUAL INC que l'appel incident de la société

AU FOND

-Les y dit mal fondée ;

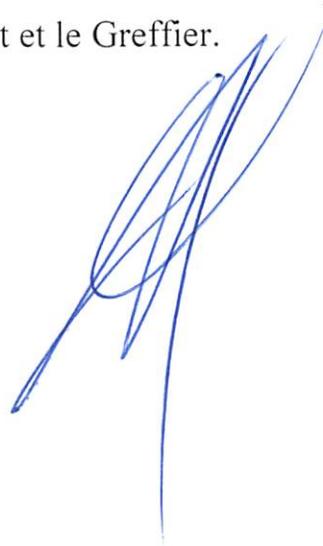
-Les en déboute ;

-Confirme, en toutes ses dispositions, par complément de motifs le jugement n°612 du 28 avril 2016 attaqué;

-Condamne la société VISUAL DEFENCE INC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°RC: 0339762

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1430 Bord. 533 J. 08

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



125000 0 22074
D.F. 24.000 francs
ENREGISTRÉ AU BUREAU
Le 12 Mai 1919
REGISTRE A. Vol. 24
N. 125000
REQU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et des Timbres
L. L. L. L. L.